

**Date:** 20250516

**Dossiers:** 566-02-47900 et 47901

**Référence:** 2025 CRTESPF 60

*Loi sur la Commission des  
relations de travail et de l'emploi  
dans le secteur public fédéral et  
Loi sur les relations de travail  
dans le secteur public fédéral*



Devant une formation de la  
Commission des relations  
de travail et de l'emploi  
dans le secteur public fédéral

---

ENTRE

**KOURTNEY BROWN**

fonctionnaire s'estimant lésée

et

**ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL  
(Agence des services frontaliers du Canada)**

défendeur

Répertorié

*Brown c. Administrateur général (Agence des services frontaliers du Canada)*

Affaire concernant des griefs individuels renvoyés à l'arbitrage

**Devant :** Joanne Archibald, une formation de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

**Pour la fonctionnaire s'estimant lésée :** Elle-même

**Pour le défendeur :** Richard Fader

---

Décision rendue sur la base de la documentation au dossier.  
(Traduction de la CRTESPF)

**I. Les griefs individuels renvoyés à l'arbitrage et les faits pertinents à la présente décision**

[1] Kourtney Brown, la fonctionnaire s'estimant lésée (la « fonctionnaire »), était auparavant employée par le Conseil du Trésor à l'Agence des services frontaliers du Canada, classifiée au groupe et au niveau FB-03. Le 17 avril 2020, elle a été licenciée.

[2] Lorsque son emploi a pris fin, la fonctionnaire était membre du groupe Services frontaliers (FB), représenté par l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'« Alliance »).

[3] Le 26 juillet 2023, l'Alliance a renvoyé six griefs liés à l'emploi et au licenciement de la fonctionnaire à l'arbitrage devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (la « Commission ») en vertu des articles 209(1)a) et b) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* (L.C. 2003, ch. 22, art. 2; la « Loi »). Ils devaient être entendus du 10 au 13 décembre 2024.

[4] Le 7 août 2024, le greffe de la Commission a émis un avis d'audience aux parties fixant les dates de l'audience du 10 au 13 décembre 2024, à Calgary (Alberta).

[5] Le 3 décembre 2024, l'Alliance a écrit à la Commission pour l'informer qu'elle retirait sa représentation de la fonctionnaire. Elle lui a fourni les coordonnées de la fonctionnaire et a demandé à la Commission d'ajourner les dates d'audience afin de lui laisser suffisamment de temps pour communiquer avec la Commission.

[6] Il est à noter que l'adresse courriel fournie dans le renvoi à l'arbitrage était l'une des deux adresses que l'Alliance a fournies le 3 décembre 2024. Le numéro de téléphone était nouveau et les dossiers de la Commission ont été mis à jour pour refléter ce changement.

[7] Quatre des six griefs initiaux ont été renvoyés à la Commission en vertu de l'article 209(1)a) de la *Loi*. Cette disposition s'applique à tout grief portant sur l'interprétation ou l'application d'une convention collective. Elle exige l'approbation d'un agent négociateur pour représenter la fonctionnaire à l'arbitrage. Par conséquent, lorsque l'Alliance a retiré sa représentation, la Commission a perdu sa compétence à l'égard de ces quatre griefs. Ils n'ont pas pu aller plus loin, et la Commission a avisé la fonctionnaire que les quatre dossiers étaient clos.

[8] Les deux autres dossiers portaient sur des questions relevant de l'article 209(1)b) de la *Loi* et se rapportaient aux mesures disciplinaires qui ont donné lieu à des prétendues mesures disciplinaires déguisées et au licenciement. La fonctionnaire pourrait continuer à participer à ces procédures d'arbitrage en son propre nom ou avec l'aide d'autres représentants.

[9] Le 3 décembre 2024, le greffe de la Commission a communiqué avec la fonctionnaire par courriel, en utilisant les coordonnées fournies par l'Alliance. Il l'a informée que les quatre dossiers avaient été fermés. Séparément, il lui a demandé comment elle souhaitait procéder au sujet des deux griefs restants. On lui a demandé de répondre avant le 17 décembre 2024. L'agent du greffe lui a fourni son adresse courriel et son numéro de téléphone. Le courriel contenait des renseignements qui informaient la fonctionnaire que si elle ne répondait pas, la Commission pouvait trancher les questions en fonction de la preuve dont elle était saisie. La Commission n'a reçu aucune réponse.

[10] Le 18 décembre 2024, le greffe de la Commission a de nouveau communiqué avec la fonctionnaire par courriel, soulignant l'absence de réponse au courriel du 3 décembre 2024. Il lui a demandé de répondre d'ici le 23 décembre 2024. Elle n'a pas répondu.

[11] Le 7 janvier 2025, la Commission a communiqué avec la fonctionnaire par téléphone et a laissé un message vocal. Elle lui a fourni des coordonnées téléphoniques pour lui permettre de répondre. La Commission n'a reçu aucune réponse.

[12] Le 9 janvier 2025, la Commission a communiqué avec l'Alliance pour confirmer les coordonnées de la fonctionnaire.

[13] En l'absence de réponse de la part de la fonctionnaire, le 15 janvier 2025, la Commission lui a envoyé la lettre suivante par courrier recommandé :

[Traduction]

[...]

*Vos griefs portant les numéros 566-02-47900 (licenciement) et 566-02-47901 (mesure disciplinaire déguisée) devaient être entendus par la Commission du 10 au 13 décembre 2024[.]*

*Le 3 décembre 2024, la Commission a été informée que votre agent négociateur, l'Alliance de la Fonction publique du Canada, retirait sa représentation. À la demande de l'agent négociateur, les*

questions ont été reportées pour vous permettre d'examiner la façon de procéder.

Depuis lors, la Commission s'est efforcée de vous contacter dans les cas suivants, sans aucune réponse de votre part :

1. Le 3 décembre 2024, le Greffe a communiqué avec vous par courriel pour vous demander de répondre avant le 17 décembre 2024, afin d'indiquer comment vous aimeriez traiter les questions dont la Commission est saisie. Le courriel était adressé aux deux adresses électroniques fournies à la Commission par l'agent négociateur. Aucune réponse n'a été reçue.
2. Le 18 décembre 2024, la Commission vous a écrit de nouveau, notant que vous n'aviez pas répondu au courriel du 3 décembre 2024. La Commission vous a demandé de fournir une réponse avant le 23 décembre 2024. Aucune réponse n'a été reçue.
3. Le 7 janvier 2025, le Greffe a communiqué avec vous par téléphone et a laissé un message vocal pour vous indiquer que vous n'aviez pas répondu aux deux courriels précédents. On vous a laissé les coordonnées pour répondre à l'agent du greffe par téléphone. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue.

En aucun cas un courriel n'a été retourné comme non livrable et la Commission n'a reçu aucune réponse de votre part malgré le message téléphonique laissé à un numéro qui vous appartenait apparemment le 10 janvier 2025.

La présente a pour objet de vous informer que si la Commission ne reçoit pas de communication de votre part d'ici le 31 janvier 2025, ou si cette lettre est retournée à la Commission comme non réclamée, alors la Commission procédera de sa propre initiative à la clôture de ces dossiers sans vous en aviser davantage, au motif qu'ils ont été abandonnés. Si vos dossiers sont fermés, vous ne pourrez pas donner suite à ces questions plus tard. Vous perdrez l'occasion de les faire entendre par la Commission.

De même, si vous indiquez que vous n'avez pas l'intention de participer ou de donner suite à ces questions, la Commission les rejettera sans autre préavis.

Toutefois, si vous indiquez que vous souhaitez procéder à l'audience des deux questions qui ont été renvoyées à l'arbitrage, celles-ci seront remises au calendrier pour une audience.

Je vous remercie de l'attention que vous portez à cette question.

[14] À ce jour, la fonctionnaire n'a pas communiqué avec la Commission pour lui indiquer comment elle entend procéder ou si elle a l'intention de le faire. Le greffe de la Commission a communiqué avec Postes Canada pour confirmer que la lettre n'avait pas été réclamée et qu'elle lui était retournée.

---

## II. Motifs

[15] L'article 22 de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral* (L.C. 2013, ch. 40, art. 365) prévoit que la Commission peut trancher toute question dont elle est saisie sans tenir d'audience.

[16] L'information fournie par l'Alliance dans le renvoi à l'arbitrage contenait un numéro de téléphone et une deuxième adresse courriel pour la fonctionnaire. Le numéro de téléphone a été mis à jour, et l'Alliance a fourni une adresse courriel supplémentaire lorsqu'elle a retiré sa représentation à son endroit. Les dossiers de la Commission confirment qu'elle a mis à jour les coordonnées pour ajouter une adresse électronique et changer le numéro de téléphone. Elle a utilisé ces coordonnées à partir du 3 décembre 2024.

[17] Il n'y a aucun document indiquant qu'un courriel a été rejeté, et le numéro de téléphone était toujours en service lorsque le greffe de la Commission a tenté de communiquer avec la fonctionnaire le 7 janvier 2025.

[18] Le greffe de la Commission a tenté de confirmer les intentions de la fonctionnaire à quatre reprises : les 3 et 18 décembre 2024, et les 7 et 15 janvier 2025. Elle n'a répondu à aucune de ces occasions. Ni elle ni quiconque agissant en son nom n'a communiqué avec la Commission depuis le 3 décembre 2024.

[19] Comme l'a déclaré l'ancienne Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique dans *McKinnon c. Administrateur général (ministère de la Défense nationale)*, 2016 CRTEFP 32, au paragraphe 77 : « Les fonctionnaires s'estimant lésés ont l'obligation de poursuivre leur affaire en faisant preuve de diligence et en aidant leur représentant (s'ils sont représentés), peu importe qu'ils soient des représentants de l'agent négociateur ou un conseiller juridique, au cours des étapes nécessaires pour présenter leurs arguments à l'audience. »

[20] Dans le présent cas, la fonctionnaire a reçu un avis de la Commission selon lequel ses affaires pourraient être rejetées en l'absence d'une réponse. Néanmoins, le fait qu'elle n'ait pas répondu aux demandes de la Commission démontre qu'elle ne s'applique pas avec diligence à la question de les faire avancer vers une audience et une décision finale.

[21] Les principes généraux énoncés par l'ancienne Commission des relations de travail dans la fonction publique dans *Fletcher c. Conseil du Trésor (ministère des*

Ressources humaines et du Développement des compétences), 2007 CRTEFP 39, s'appliquent également à la présente affaire. Au paragraphe 36, l'ancienne Commission a conclu ce qui suit :

*[36] [...] Il s'agit de l'intérêt du public à l'égard d'une administration efficiente de la justice qui évite les délais indus, favorise le règlement final des différends et est respectée par les parties. Cet intérêt constitue une préoccupation en l'espèce, dans la mesure où la fonctionnaire s'estimant lésée ne semble pas avoir contribué aux efforts visant à lui fournir une audience et semble avoir fait abstraction des avis et des directives du président. Jusqu'à un certain point, la décision d'accorder un délai supplémentaire, dans ce contexte, pourrait être interprétée comme une récompense accordée pour un comportement qui mine un processus de règlements des différends efficace.*

[22] Le compte rendu fourni dans *Fletcher* reflète la situation que j'ai devant moi. La fonctionnaire n'a pas collaboré aux efforts de la Commission visant à clarifier ses souhaits ou à faire avancer les dossiers dans le cadre du processus d'audience. Rien n'indique qu'un effort continu aboutira à un résultat différent. Cela ne servira qu'à retarder davantage une décision concernant ces affaires, qui ont été renvoyées à l'arbitrage il y a deux ans.

[23] Compte tenu de l'information accumulée depuis l'ajournement du 3 décembre 2024 et de l'omission de la fonctionnaire de répondre à la Commission, je conclus que les griefs présentent les caractéristiques d'un abandon. L'intérêt public et l'administration efficace de la justice favorisent leur conclusion au motif qu'ils ont été abandonnés.

[24] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

*(L'ordonnance apparaît à la page suivante)*

### **III. Ordonnance**

[25] Les griefs sont rejetés.

Le 16 mai 2025.

Traduction de la CRTESPF

**Joanne Archibald,  
une formation de la Commission  
des relations de travail et de l'emploi  
dans le secteur public fédéral**